



Sainte-Livrade

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil Municipal

La mise en œuvre et le suivi des procédures électorales et réglementaires" du vendredi 5 juin 2026 17:00

En exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 3

Absents : 0

Date de la convocation :

01/06/2026

Président de séance :

Madame Rachel TRILHE

Secrétaire de séance :

Mr Michel MORICE

Rapporteur :

Madame Rachel TRILHE

N° interne de l'acte :

2026-25

N° de feuillet : 4

Certifié exécutoire :

10 juin 2026

Transmis au contrôle de
légalité le : 09 juin 2026

Publié le : 10 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 17 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Rachel TRILHE, Maire.

Membres présents :

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Cédric FOURCASSIER, Frédéric GOUBIER, Anne COSTES, Cédric JAEN, Christine FABREGUE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Émilie CELLA (donne pouvoir à : Cédric JAEN),
Charlène BIGNERES (donne pouvoir à : Rachel TRILHE),
Jacques LARRUE (donne pouvoir à : Cédric FOURCASSIER)

Membres Absents :

Numéro interne de l'acte : 2026-25

Objet : Mise en place du Règlement intérieur de la Commune de Sainte-Livrade

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, rien ne s'oppose à ce qu'un règlement intérieur soit établi, le conseil municipal en appréciant librement l'opportunité (TA Toulouse, 15 juin 1987, Harrau).

Article 1 – Objet et fondement juridique

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des principes généraux du droit applicables aux assemblées délibérantes.

Il s'impose à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 2 – Convocation et ordre du jour

Le conseil municipal est convoqué par le maire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée dans les délais légaux.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à délibération.

Toutefois, en cas d'urgence, le conseil municipal peut être appelé à se prononcer sur une question non inscrite à l'ordre du jour, à condition que :

- L'urgence soit motivée
- L'inscription soit acceptée par la majorité des membres présents

Article 3 – Droit à l'information des conseillers municipaux

Le droit à l'information des conseillers municipaux s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis ou mis à disposition dans des délais permettant un examen éclairé.

Toute demande d'information complémentaire doit :

- Être en lien avec une affaire relevant des compétences de la commune
- Être formulée de manière précise

Ce droit ne saurait avoir pour effet :

- D'imposer aux services municipaux la réalisation d'études, d'analyses ou de synthèses spécifiques
- De porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration communale

Les modalités d'exercice de ce droit s'effectuent dans le respect des principes de proportionnalité et de continuité du service public.

Article 4 – Accès aux documents administratifs

L'accès aux documents administratifs s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'exerce soit par consultation en mairie, soit par communication dématérialisée lorsque cela est possible.

Les demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur effet sur le fonctionnement des services peuvent faire l'objet d'un traitement adapté dans le respect du droit applicable.

Article 5 – Déroulement des séances

Le maire préside les séances du conseil municipal.

Il assure la direction des débats, veille au respect de l'ordre du jour et garantit le bon déroulement des échanges.

La parole est accordée par le maire.

Les interventions doivent porter sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire peut rappeler à la question tout intervenant s'en écartant.

Article 6 – Police de séance

Le maire assure la police de l'assemblée.

À ce titre, il peut :

- Rappeler à l'ordre tout membre troublant le bon déroulement de la séance
- Retirer la parole
- Suspendre la séance

En cas de trouble persistant, il peut prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Le public assiste aux séances sans intervenir.

Tout trouble peut entraîner l'expulsion de son auteur.

Article 7 – Votes

Les délibérations sont adoptées dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Le vote a lieu à main levée, sauf disposition contraire ou demande conforme aux textes en vigueur.

Article 8 – Questions des conseillers municipaux

8.1 Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales en fin de séance, en lien avec les affaires de la commune.

8.2 Questions écrites

Les questions écrites doivent être adressées au maire au moins **trois jours francs** avant la séance.

Elles doivent :

- Relever des compétences de la commune
- Présenter un caractère d'intérêt communal

Elles ne peuvent :

- Constituer des demandes d'analyse juridique individualisée
- Imposer la production de documents inexistant
- Excéder, par leur volume ou leur fréquence, les capacités normales de traitement des services

Le maire y répond en séance ou par écrit dans un délai raisonnable.

Article 9 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Il retrace de manière fidèle les délibérations et les décisions prises.

Il est transmis aux conseillers municipaux dans un délai raisonnable.

Les observations doivent être formulées dans un délai de cinq jours et porter exclusivement sur l'exactitude matérielle des faits.

Le procès-verbal est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 10 – Comportement et obligations des élus

Les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de neutralité et de bon fonctionnement des institutions.

Sont proscrits :

- Les propos injurieux ou diffamatoires
- Les comportements perturbant les débats

Les élus veillent à un usage responsable des informations obtenues dans le cadre de leur mandat.

Article 11 – Relations avec les services municipaux

Les demandes d'information ou de documents sont adressées au maire ou via les services administratifs de la commune.

Les sollicitations directes des agents doivent demeurer compatibles avec l'organisation des services et le respect de l'autorité hiérarchique.

Article 12 – Modification et entrée en vigueur

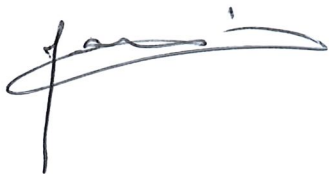
Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Il entre en vigueur dès son adoption.

Résultats de vote : Pour : 11, Contre: 0, Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Michel MORICE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Rachel TRILHE, Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr